

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Centre Social SAN BASTIAN : représentation de chant par les enfants de l'Ecole Primaire de la commune les 20 et 21 mars 2023 à la Placette Pauline.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement sanitaire départemental, notamment les mesures générales de propreté et de salubrité et son article 99.2,

Vu l'arrêté municipal n°2006-21 du 30 janvier 2006, notamment l'article 1 portant des dérogations collectives accordées lors de circonstances particulières telles que des fêtes ou manifestations,

Vu l'arrêté municipal n°2021-203 portant une mise à jour de l'arrêté municipal relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, notamment l'article 2 portant sur les animations musicales électroacoustiques,

Vu l'arrêté municipal n°2013-177 en date du 19 juin 2013 réglementant l'accès à la Placette Pauline et les Jardins de Marthe sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant la demande formulée par Monsieur le Directeur de l'Ecole Primaire de la commune de Gréoux-les-Bains afin d'organiser une représentation de chant sur l'Espace scénique de la Placette Pauline dans le cadre d'une chorale le 20 mars pour la répétition et le 21 mars pour le jour de la représentation,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation d'autoriser l'occupation de la Placette Pauline.

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs, les enfants de l'école primaire, ainsi que tout encadrant occuperont l'espace scénique Placette Pauline les jours suivants :

- Le **lundi 20 mars de 9h00 à 10h30** pour la répétition de chant ;
- Le **mardi 21 mars 2023 de 15h30 à 16h30** pour le jour de représentation.

Article 2 : Propreté :

Les participants sont tenus de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres débris doivent être jetés dans les corbeilles à déchets pour cet usage ou conservés sur soi.

Article 3 : Responsabilité

La commune de Gréoux-les-Bains décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation de cet espace public.

Article 4 : Services de secours :

Il est rappelé que tous les accès d'entrée ou sortie de l'espace Pauline, notamment côté rue de l'Eglise devra demeurer accessible, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Département
Alpes-de-Haute-Provence
Canton
Valensole
Commune
Gréoux-les-Bains

N°2023-061

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Article 6 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Centre Social SAN BASTIAN
- Monsieur le Directeur de l'Ecole Primaire
- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 20 mars 2023

Le Maire,



Paul AUDAN